

Seeing Beyond Risk

Canadian
Institute of
Actuaries



Institut
canadien
des actuaires

Voir au-delà du risque

Note éducative

Effets des modifications proposées à la législation sur l'impôt sur le revenu (proposition du ministère des Finances du 7 novembre 2007)

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Janvier 2008

Document 208004

*This document is available in English
© 2008 Institut canadien des actuaires*

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine de l'assurance-vie.

Note de service

À : Tous les professionnels dans le domaine de l'assurance-vie

De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle
Tyrone Faulds, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Date : Le 23 janvier 2008

Objet : **Effets des modifications proposées à la législation sur l'impôt sur le revenu (proposition du ministère des Finances du 7 novembre 2007)**

Le 11 avril dernier, la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) a publié une note éducative concernant la réévaluation du passif des polices de 2006, afin de tenir compte des répercussions du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* concernant les instruments financiers sur l'impôt sur le revenu futur et l'impôt de remplacement (document 207029). Ce document prenait en compte la proposition du 28 décembre 2006 du ministère des Finances qui visait à modifier la législation sur l'impôt sur le revenu en réponse à ces changements comptables.

À la lumière de l'avant-projet de loi qu'a déposé le ministère des Finances le 7 novembre dernier, la CRFCAV présente les directives suivantes.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autres que les normes de pratique de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par la CRFCAV et a reçu l'approbation finale de la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 16 janvier 2008.

Veuillez communiquer avec Tyrone Faulds à l'adresse Ty.Faulds@londonlife.com pour toute question ou tout commentaire au sujet de cette note éducative.

JT, TF

Le 11 avril dernier, la CRFCAV publiait une note éducative concernant le traitement approprié de l'impôt sur le revenu futur et de l'impôt de remplacement, à la lumière des changements comptables qui découlaient de la mise en œuvre du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*. Ce document prenait en compte la proposition du 28 décembre 2006 du ministère des Finances qui visait à modifier l'imposition des institutions financières afin de tenir compte des effets de ces changements comptables.

Le 7 novembre dernier, le ministère des Finances a donné suite à cette proposition en déposant un projet de modifications à la législation sur l'impôt sur le revenu. À bien des égards, cet avant-projet de loi est semblable à la proposition qui avait été faite le 28 décembre 2006. Il y a cependant un changement qui propose que les biens à évaluer (qui peuvent inclure certaines unités de fiducie et produits dérivés) fassent l'objet du même traitement que celui auquel est assujéti un bien évalué à la valeur du marché. Les faits saillants sont présentés à l'annexe A, et un lien pour l'avant-projet de loi se retrouve à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/news07/07-086f.html>.

La CRFCAV tient à souligner que l'avant-projet de loi du 7 novembre dernier n'est pas considéré comme étant un changement fiscal substantiellement promulgué au 31 décembre 2007. Ainsi les directives présentées dans la note éducative d'avril dernier demeurent appropriées, sous réserve de quelques modifications décrites ci-après.

Selon la législation actuelle, les changements comptables découlant de la mise en œuvre du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* peuvent donner lieu à d'autres écarts temporaires liés à l'impôt. L'actuaire reconnaîtrait que certains avantages fiscaux découlant de l'application des règlements fiscaux en vigueur, plus particulièrement ceux qui font l'objet de l'avant-projet de loi, pourraient ne pas être durables, et il ferait preuve de prudence avant de réduire le passif en raison de ces avantages par rapport au contexte précédant la mise en œuvre du chapitre 3855.

L'actuaire évaluerait les effets de l'avant-projet de loi sur le bilan. À cette fin, il considérerait la législation dans son ensemble et évaluerait l'incidence globale sur le bilan de toutes les modifications proposées, y compris le nouveau traitement selon lequel les unités de fiducie feraient l'objet du même traitement que celui auquel est assujéti un bien évalué à la valeur du marché. Ce faisant, l'actuaire reconnaîtrait que des écarts permanents associés à ces unités de fiducie continueront d'exister, par exemple le traitement avantageux dont fait l'objet, au Canada, la composante dividende du rendement de ces unités, de même que les retenues d'impôt non recouvrables liées aux rendements obtenus à l'étranger.

Cependant, étant donné que la législation n'est pas substantiellement promulguée, l'actuaire ne réduirait pas le passif par rapport à celui qu'on obtient dans un contexte postérieur à la mise en œuvre du chapitre 3855 et qui tient compte des règles fiscales actuelles.

D'autres directives figurent dans la note éducative publiée en avril dernier.

ANNEXE A

Résumé de l'avant-projet de loi

Traitement fiscal des biens évalués à la valeur du marché

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) comporte des règles particulières à l'égard des biens des institutions financières qui sont évalués à la valeur du marché, notamment les titres de créance déterminés (TCD), lorsque l'institution financière en cause est un courtier en valeurs mobilières ou que le titre a été comptabilisé à la valeur du marché dans les états financiers de l'institution financière depuis son acquisition. Dans le cas de TCD qui sont des biens évalués à la valeur du marché, la hausse ou la baisse annuelle de la valeur des titres est incluse dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année. Si les TCD ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, les gains ou pertes réalisés lors de la disposition des titres (par exemple, des obligations) sont répartis sur la durée du terme à courir du titre.

Il est proposé que tous les TCD détenus par les institutions financières soient traités comme des biens évalués à la valeur du marché lorsqu'ils sont comptabilisés à leur juste valeur marchande dans les états financiers des institutions financières, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Les institutions financières qui détiennent des TCD et auxquelles ces modifications s'appliquent seront autorisées à répartir uniformément sur une période de transition de cinq ans les conséquences qu'auront ces dernières sur leur revenu aux fins d'impôt. Ces modifications s'appliqueront à toutes les institutions financières, au sens de l'article 142.2 de la Loi, à compter des années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

Il est proposé que tous les biens à évaluer que détiennent les institutions financières soient traités comme étant des biens évalués à la valeur du marché quant aux années d'imposition commençant après le 7 novembre 2007. La définition de « bien à évaluer » est très large et pourrait inclure certains investissements que font les institutions financières dans des unités de fiducie et dans des contrats de produit dérivé (p. ex., les fonds communs de placement, les fonds indiciaires négociés en bourse et les fonds distincts) où ces biens investissent dans un portefeuille d'investissement constitué essentiellement de biens évalués à la valeur du marché (p.ex., actions TCD ou autres biens à évaluer) qui sont évalués selon les PCGR, à la valeur marchande au bilan. Contrairement au traitement proposé à l'égard des titres de créance déterminés, il n'existe pas de période transitoire pour prendre en compte l'incidence fiscale de ce changement sur le revenu aux fins d'impôt. Selon cette proposition, le montant intégral des gains (ou pertes) non réalisés sur les unités de fiducie à la fin de 2007 (en supposant une année d'imposition correspondant à l'année civile) serait, de fait, réalisé et passé aux résultats en 2008, à des fins fiscales.

Modifications relatives aux provisions techniques des compagnies d'assurance

Les nouvelles normes comptables entraîneront dans la plupart des cas une hausse des provisions techniques des compagnies d'assurance, car ces provisions sont généralement rattachées au rendement des actifs sous-jacents. Cela pourrait entraîner une augmentation marquée des provisions techniques déductibles par les compagnies d'assurance multirisques et les compagnies d'assurance-vie en vertu des alinéas 20(7)(c) et 138(3)(a) de la Loi, respectivement.

Les hausses ou baisses des provisions techniques des compagnies d'assurance qui découlent des changements apportés aux normes comptables ne pourront être prises en compte au cours de l'année où ces changements entrent en vigueur. Ces hausses ou baisses seront plutôt réparties uniformément sur une période de cinq ans à compter de l'année en question. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

Provisions techniques au titre de polices d'assurance-vie antérieures à 1996

Les provisions techniques d'une compagnie d'assurance-vie qui sont déductibles en vertu de l'alinéa 138(3)(a) de la Loi et qui sont visées à l'article 1404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) relativement aux polices d'assurance-vie postérieures à 1995 sont déterminées en fonction des provisions techniques figurant dans les états financiers de la compagnie d'assurance-vie. Dans le cas de polices d'assurance-vie antérieures à 1996, les provisions techniques prises en compte aux fins d'impôt en application de l'alinéa 138(3)(a) sont déterminées conformément aux règles énoncées à l'article 1401 du Règlement.

Il est proposé que les provisions techniques relatives aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 soient déterminées en fonction des provisions figurant dans les états financiers. La hausse ou la baisse des provisions entraînée par ce changement ne sera pas déduite ou incluse dans le calcul du revenu aux fins d'impôt au cours de l'année où le changement entre en vigueur. Cette hausse ou cette baisse sera plutôt répartie uniformément sur une période de cinq ans à compter de l'année en question. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

Capital imposable utilisé au Canada et application de l'impôt minimum

L'impôt minimum des institutions financières vise les banques, les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt hypothécaire. Par suite des changements proposés dans le budget de 2006, cet impôt sera modifié à compter du 1^{er} juillet 2006 : il s'appliquera, au taux de 1,25 %, à la fraction du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse 1 milliard de dollars. Le capital imposable utilisé au Canada correspond en général au capital et au passif à long terme figurant dans les états financiers des institutions financières.

Toutefois, les compagnies d'assurance-vie sont tenues de procéder à un redressement pour provision dans le calcul de leur capital imposable utilisé au Canada, en application de l'article 190.11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (partie VI). Ce redressement consiste à ajouter l'excédent éventuel des provisions techniques figurant dans les états financiers sur le montant maximum des provisions techniques déclarées aux fins d'impôt. Il n'est plus nécessaire de procéder à ce redressement, lequel est abrogé. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.